



## CAMPUS AÉRONAUTIQUE RÉSIDENCE ÉTUDIANTE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

La signature du bail vaut signature et acceptation du règlement intérieur par le Résident.

Ce règlement intérieur a pour principal objectif de réunir les conditions favorables à la tranquillité et à la sécurité de chaque occupant.

Le Résident s'engage à le respecter durant toute la durée de son bail.

### Article I. MODALITÉS DE LOCATION

La gestion locative a été déléguée à l'Office Notarial BAILLY-DECLERCK située 7 rue Thiers à Merville. Toute demande de location est soumise à la constitution d'un dossier de réservation. L'accès au logement n'est possible qu'après signature du bail.

### Article II. ACCÈS AU LOGEMENT

À la signature du bail et après réalisation de l'état des lieux, le Résident se voit remettre 2 jeux de clés et un badge d'accès au bâtiment.

Le Résident est responsable de ses clés et de son badge. En cas de perte, il devra en informer l'office notarial et s'acquitter des frais de remplacement.

### Article III. RESPECT ET SAVOIR VIVRE

Le calme doit être respecté au sein des logements et des parties communes de la résidence. Les Résidents sont tenus d'éviter les activités bruyantes, de jour comme de nuit, et ce dans le respect des autres occupants.

La consommation de substances illicites est interdite.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les parties communes.

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les parties communes intérieures de la résidence. À l'extérieur le "Résident fumeur" veillera à jeter ses mégots dans les cendriers prévus à cet effet.

Chaque résident doit au personnel de service ou tout autre prestataire missionné par le propriétaire, le respect et ce en toutes circonstances.

L'affichage dans les parties communes est interdit à l'exception de l'utilisation du panneau d'affichage prévu à cet effet dans le hall d'entrée.

#### Article IV. ACCUEIL DES VISITEURS

Les visites sont autorisées. Ce droit de visite n'entraîne aucun droit à l'hébergement. Le Résident est responsable de ses visiteurs et des incidents qu'ils pourraient produire dans son logement ou dans les parties communes.

#### Article V. SOUS-LOCATION

La sous-location est strictement interdite. Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible.

#### Article VI. SÉCURITÉ

Le Résident s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des autres occupants et du personnel de la résidence.

Il est interdit d'encombrer les accès ou les parties communes de la résidence. Celle-ci ne peuvent être utilisées pour un usage personnel en dehors de leur destination normale.

Il est interdit d'entreposer tout matériel dans les parties communes tout matériel. Les entrées et les couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à vélos, trottinettes ou autres engins qui devront être garés dans le local réservé à cet effet.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres.

Il est interdit de débrancher ou d'obstruer les détecteurs de fumées (DAF) et les ventilations mécaniques installés dans le logement.

Pour des raisons de sécurité, le Résident s'engage à ne pas utiliser dans son logement et les espaces collectifs d'appareils à gaz et à ne pas ajouter de chauffage, plaques ou appareils de cuisson n'étant pas inclus au logement.

L'utilisation excessive de branchements multiples est interdite.

Le stockage de produits dangereux ou inflammables est strictement exclu.

Le Résident s'engage à ne pas détenir d'objet ou appareil susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes.

Aucune serrure autre que celle existante ne peut être installée par le Résident. Le cas échéant, le changement de la serrure est effectué par le personnel de service.

Chaque logement dispose d'un interphone permettant l'ouverture à distance de la porte principale du bâtiment. Le Résident s'engage à ne pas faire entrer via cet accès à distance des personnes extérieures à la résidence qui ne seraient pas l'un de ses visiteurs.

La Communauté de communes Flandre Lys (propriétaire de la résidence) décline toute responsabilité pour les vols dont le Résident pourrait être victime dans son logement ou dans l'enceinte de la résidence.

## Article VII. ENTRETIEN ET HYGIÈNE

L'entretien des parties communes est assuré par le personnel de la résidence. Cependant le Résident s'engage à contribuer au maintien de la propreté des lieux par un comportement adapté, notamment dans les espaces communs.

Le Résident est responsable de l'hygiène et de la propreté de son logement et veille à l'entretien régulier de celui-ci.

Le Résident veillera à déposer ses ordures ménagères dans les conteneurs prévus à cet effet, tout en respectant les consignes de tri. Il veillera à respecter la propreté des abords des réceptacles et les consignes d'utilisation. Aucun objet, détritux, nourriture ne doit être jeté à l'extérieur.

Le Résident se charge d'éliminer ses déchets volumineux en les portant dans l'une des déchetteries du territoire Flandre Lys.

Tout dysfonctionnement ou incident doit être signalé au plus vite à l'Office notarial au numéro suivant : 03 28 42 93 95 ou au personnel de service présent le lundi et le vendredi de 6h45 à 8h15 et le mercredi de 8h à 11h.

Il est strictement interdit au Résident d'intervenir sur les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de chauffage.

Les animaux ne sont pas admis.

### Article VIII. RÈGLES D'UTILISATION DE L'ASCENSEUR

Les Résidents et leurs visiteurs doivent se conformer aux instructions du constructeur affichées dans la cabine. Celle-ci doit être maintenue en bon état de propreté.

Il est toléré de transporter des objets encombrants dans la cabine d'ascenseur à la condition de veiller à la protection des parois.

Les portes ne doivent pas être bloquées en position ouverte.

En cas de panne, il convient de se référer aux consignes indiquées sur l'appareil.

Les alarmes ne doivent être utilisées qu'en cas de panne. Tout abus dans l'utilisation du système d'alarme peut causer sa détérioration, compromettre la sécurité des usagers et engage la responsabilité de la personne concernée.

### Article IX. RÈGLES D'UTILISATION DE L'ESPACE BUANDERIE

L'usage de la buanderie est autorisé 7j/7 de 7h à 22h.

Le Résident doit se conformer au guide d'utilisation des machines et du système de paiement.

Les tarifs appliqués sont les suivants :

- Machine à laver : 3 € le cycle
- Sèche-linge : 2 € le cycle

Après chaque utilisation le Résident veillera à laisser le local propre.

Chaque Résident devra signaler tout dysfonctionnement des machines à l'office notarial ou au personnel de la résidence.

### Article X. AGENCEMENT DU LOGEMENT

Le Résident ne doit pas modifier l'aménagement du studio. Le mobilier ne peut être ni changé, ni enlevé. En cas de non-respect de ces règles, il sera exigé du Résident la remise en état des lieux, ou sa prise en charge financière.

### Article XI. DROIT D'ACCÈS AU LOGEMENT

Le Résident ne peut empêcher l'accès à son logement quand la sécurité des personnes et des biens ou des vérifications sont nécessaires.

Sauf urgence, cette visite sera notifiée par voie écrite ou orale au Résident. Il pourra être procédé à une visite en l'absence du Résident qu'en cas d'intervention justifiée par un caractère d'urgence. Le Résident en sera averti a posteriori.

## Article XII. VIDÉO-SURVEILLANCE

Le site est placé sous vidéo-surveillance pour la sécurité des personnes et des biens.

Pour exercer ses droits « Informatique et Libertés », notamment le droit d'accès aux images qui le concernent ou pour toute information sur ce dispositif, le Résident peut contacter la Communauté de communes Flandre Lys en écrivant à [contact@cc-flandrelys.fr](mailto:contact@cc-flandrelys.fr) ou à l'adresse postale suivante : Communauté de communes Flandre Lys – 500 rue de la Lys \_ 59253 LA GORGUE.

## Article XIII. ACCÈS INTERNET

L'accès internet est offert aux Résidents. Le code d'accès est remis lors de la signature du bail.

## Article XIV. CONSÉQUENCE DU NON-RESPECT DU RÉGLEMENT

Tout manquement au respect du règlement intérieur peut donner lieu à une rupture anticipée du bail.

Fait à La Gorgue, le

Le Président,

Jacques HURLUS



Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le



ID : 059-245900758-20210218-2021D029-DE